

COMMUNE DE LONS

AUTORISATION de VOIRIE N° 03/2024/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 113-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 13/12/2023, par laquelle Madame Véronique CASASSUS, propriétaire de l'habitation située 6 allée Andromède à Lons, tendant à obtenir l'autorisation de passer sur le domaine communal, situé au sud de sa propriété, dans le cadre du chantier de réfection de la clôture, selon le tracé figurant aux plans annexés,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et prescriptions :

Le pétitionnaire, Madame Véronique CASASSUS, propriétaire de l'habitation située 6 allée Andromède à Lons, est autorisé à passer sur le domaine communal situé au sud de sa propriété, dans le cadre du chantier de réfection de la clôture.

- 1● Les travaux seront conduits de manière à ce que les matériaux ne puissent choir sur la voie publique.
- 2● Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- 3● Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voie publique au cours de l'exécution de ces travaux ainsi que des accidents de toute nature y résultant.
- 4● Le pétitionnaire ou l'entreprise devront aviser les Services Techniques de la Ville de Lons du jour du commencement des travaux.
- 5● Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- 6● Dès que ces travaux seront terminés, la voie publique devra être immédiatement remise en état et la signalisation sera déposée par les soins de l'entreprise.
- 7● L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur ont été imposées.
- 8● En tout état cause, le pétitionnaire restera responsable de tout accident survenant aux tiers du fait de la non-observation des prescriptions de sécurité et de la signalisation ci-dessus

rappelée.

Article 2 -Durée de l'autorisation et droits des tiers :

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration de ce délai.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Recours :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 4 – Ampliation et notification :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- Mme Véronique CASASSUS

Fait à Lons, le 08/01/2024

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE